

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 avril 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2611)

Retiré

AMENDEMENT

N° 297

présenté par
M. Chanteguet

ARTICLE 38 BIS BC

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article vise à introduire un nouvel « accord » nécessaire à un projet éolien et donne un véritable pouvoir de veto à des intercommunalités sur de nombreux projets en cours. Outre le fait que les élus locaux sont déjà compétents pour définir dans les documents d'urbanisme les zonages pouvant accueillir des installations éoliennes, un avis favorable de l'EPCI se traduit par un nouvel accord sous la forme d'un zonage spécifique à l'éolien. En effet, l'exigence d'un nouvel « accord » place le Préfet en situation de compétence liée dans l'hypothèse d'un avis défavorable.

Aussi, indiquer le caractère « incompatible [des éoliennes] avec le voisinage des zones habitées » présente plusieurs limites. En effet, il existe déjà une limite réglementaire de 500 mètres aux habitations ou zones à urbaniser que les porteurs de projets éoliens sont tenus de respecter en prenant en compte les populations locales.

En l'état du droit positif, lorsqu'un projet éolien est envisagé sur le territoire d'une commune ou d'un EPCI non couvert par un PLU(i), ce projet peut, en raison de son caractère incompatible avec le voisinage des zones habitées, être développé au sein des zones non urbanisées et en discontinuité des constructions existantes sans qu'il soit besoin d'obtenir l'accord des communes ou de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme. Dans l'hypothèse où le territoire d'implantation est d'ores-et-déjà couvert par un PLU(i), le développeur est lié par le zonage retenu et n'a pas davantage à requérir un avis préalable.

En outre, en adoptant l'article 38 bis BC, le Sénat a souhaité que le développement d'un projet éolien, envisagé sur le territoire d'une commune ou d'un EPCI dont le PLU(i) est en cours d'élaboration, soit désormais soumis à une délibération favorable de l'EPCI (ou de la commune le cas échéant), dont la nature (avis conforme) sera susceptible d'obérer le développement d'un projet.

Ainsi, outre qu'il ne trouve nullement sa place au sein de l'article L. 111-1-2 du Code de l'urbanisme, lequel définit le régime de constructibilité dans les communes dépourvues de PLU ou

de carte communale, il y a lieu de considérer que la présente disposition ajoute, de fait, une nouvelle condition à la constructibilité d'un projet éolien dans l'hypothèse où la commune sur le territoire de laquelle il a vocation à s'implanter est en cours d'élaboration d'un PLU(i).

Or, on peine à légitimer cette stigmatisation de l'éolien, seules installations concernées par cette procédure supplémentaire, ce d'autant qu'elle expose les élus locaux à un nouveau risque de sanctions pénales fondées sur une éventuelle prise illégale d'intérêt en cas de délibération favorable.

En outre, on rappellera qu'en application des dispositions de l'article L. 123-6 du Code de l'urbanisme, l'autorité administrative dispose de la possibilité, lorsqu'un PLU est en cours d'élaboration, de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions qui seraient de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU. Bien que la décision de surseoir à statuer appartienne au Préfet, autorité compétente pour instruire les demandes de permis de construire éolien, on précisera que l'engagement de cette procédure permet aux communes et EPCI, auteurs du PLU, de poursuivre leurs travaux et, par suite, d'imposer le zonage retenu dans le PLU nouvellement adopté.